



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

84^e séance plénière

Mardi 29 mars 2005, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Ping (Gabon)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Tremblement de terre dans l'océan Indien

Le Président : Avant d'aborder l'examen des questions inscrites à notre ordre du jour, je voudrais, au nom des membres de l'Assemblée générale, témoigner notre profonde sympathie au Gouvernement et au peuple indonésiens pour les pertes tragiques de vies humaines et les dégâts matériels causés par le récent tremblement de terre dans la région.

J'ose espérer que la communauté internationale fera preuve de solidarité et qu'elle répondra rapidement et généreusement à toute demande d'aide formulée par l'Indonésie.

Point 8 de l'ordre du jour (*suite*)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : demande d'inscription d'une question additionnelle

Note du Secrétaire général (A/59/239)

Le Président : Comme il l'a indiqué dans sa note, le Secrétaire général a l'honneur de demander, en application de l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle, intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan ».

Si je n'entends pas d'objection, compte tenu de la nature de cette demande, je considérerai que l'Assemblée générale accepte de déroger aux dispositions pertinentes de l'article 40 du Règlement intérieur, qui veulent que le Bureau se réunisse sur la question de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, souhaite inscrire à l'ordre du jour de la présente session une question additionnelle, intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : La question est donc inscrite à l'ordre du jour en tant que point 164.

Dans sa note, le Secrétaire général demande en outre que cette question soit renvoyée à la Cinquième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite, comme le demande le Secrétaire général, renvoyer cette question à la Cinquième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Le Président : Le Président de la Cinquième Commission sera informé de la décision que nous venons de prendre.

Point 77 de l'ordre du jour (suite)

Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/59/472/Add.1)

Le Président : Je donne la parole au Rapporteur de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), M. Kais Kabtani, de la Tunisie, pour qu'il présente le rapport de la Commission.

M. Kabtani (Tunisie), Rapporteur de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) : C'est un honneur pour moi que de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) publié sous la cote A/59/472/Add.1, soumis au titre du point 77 de l'ordre du jour, intitulé « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation a examiné cette question à ses 15^e, 16^e, 17^e et à 18^e séances, du 25 au 28 octobre 2004, durant la première partie de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale. À sa 27^e séance, le 23 mars 2005, elle en a repris l'étude et a examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/59/19). À la même séance, la Quatrième Commission a adopté un projet de résolution sans le mettre aux voix.

Le projet de résolution soumis au titre du point 77 de l'ordre du jour figure au paragraphe 7 du rapport. Aux termes de son dispositif, le projet de résolution tend à ce que l'Assemblée générale accueille avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix; fasse siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial aux paragraphes 22 à 154 de son rapport; engage les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour y donner suite; rappelle dans quelles conditions les pays qui fournissent du personnel peuvent devenir membres du

Comité spécial; décide que le Comité spécial poursuivra ses efforts; et prie le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixantième session.

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale pour examen et adoption le projet de résolution figurant au paragraphe 7 du document A/59/472/Add.1, intitulé « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

Le Président : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote ou de position.

Les positions des délégations concernant la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure du possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission ».

Je rappelle également aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur le projet de résolution, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) sauf notification contraire préalable.

J'ai reçu une demande d'explication de vote avant le vote de la République bolivarienne du Venezuela. Je donne donc la parole au représentant du Venezuela.

M. Toro Jiménez (Venezuela) (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur de prendre la parole à l'Assemblée générale au nom de la République bolivarienne du Venezuela au sujet du point 77 de l'ordre du jour. Je voudrais également saisir cette occasion pour présenter, au nom du Gouvernement et du peuple de la République bolivarienne du Venezuela, nos sincères condoléances au peuple indonésien suite à la nouvelle tragédie qui vient de nouveau de le frapper.

J'informe l'Assemblée que notre délégation ne s'opposera pas au projet de résolution entérinant le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/59/19), adopté par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission). Toutefois, nous aimerions expliquer ce qui suit.

La République bolivarienne du Venezuela souhaite faire consigner de nouveau à l'Assemblée générale sa conception des opérations de maintien de la paix, telle qu'elles se définissent actuellement conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Nous confirmons que nous n'avons aucune objection contre des opérations de maintien de la paix dont l'objet et la teneur consistent au strict maintien de la paix, ce qui a été la règle dans l'histoire jusqu'à présent. En revanche, nous sommes réellement préoccupés par la conception de la nouvelle génération d'opérations de maintien de la paix, qui vise à les faire traiter les conséquences postérieures à un conflit, et que nous nous voyons forcés de désavouer. Ces opérations sont censées s'occuper des tâches proprement civiles que sont la reconstruction ou la refondation des États qui ont été pris dans un conflit et qui répondent, d'une façon ou d'une autre, à la définition d'État faillis ou en déliquescence.

L'argument implicite invoqué est qu'un État failli ou en déliquescence ne peut être secouru que par ce que l'on appelle la communauté internationale. Un examen du système idéologique qui sous-tend la nouvelle version des opérations de maintien de la paix dont nous venons de parler nous conduit à faire les observations suivantes. En fait, l'idée d'État en déliquescence, d'État en faillite ou d'État impuissant qui sert de fondement à cette conception est dénuée de

toute perspective historique. C'est la raison pour laquelle on impute tacitement l'effondrement d'un État au peuple ou au Gouvernement en place qui souffrent de cette situation.

Nous savons, au contraire, que beaucoup d'États qualifiés à l'heure actuelle d'États faillis le sont en général depuis leur origine, puisqu'ils ont été créés, en général, comme institutions dépendantes, subordonnées sur les plans économique et politique ; comme simples façades de protectorats ou semi-protectorats étrangers de facture néocoloniale. Il suit que leur désintégration, qui impliquerait leur reconstruction, est plutôt la conséquence de leur non-viabilité originale en tant qu'États *stricto sensu*.

En conséquence, c'est une erreur fondamentale que de croire que la communauté internationale a le droit ou la faculté de déterminer quelles institutions de substitution il est nécessaire de mettre en place ou d'édifier pour qu'un État failli, dans l'impossibilité ou l'incapacité de fonctionner remplisse ses fonctions publiques de base. Ce droit nous semble, à l'inverse, appartenir seulement aux peuples – tel en dispose la Charte des Nations Unies – dans le cadre de l'exercice du droit collectif et inaliénable d'autodétermination. C'est la raison pour laquelle les opérations de maintien de la paix dont l'objet est de reconstruire un État, qui semblent s'imposer à l'ONU, empiètent sur le droit à l'autodétermination du peuple destinataire de ces opérations. De plus, par définition, ces opérations sont des actes d'ingérence, qui contreviennent à la Charte qui régit l'Organisation.

Nous n'acceptons pas non plus l'excuse de l'ingérence humanitaire et l'utilisation politique de la question des droits de l'homme comme motif d'imposition à quelque État que ce soit de mesures coercitives en marge de la Charte. Nous avons vu un grave précédent de cela avec la proposition récente du Secrétaire général d'accorder au Conseil de sécurité, sur la base du prétendu principe de responsabilité de protection, les capacités de sanctionner les États pour des crimes relevant du Statut de la Cour pénale internationale. Nous connaissons suffisamment la politique de deux poids deux mesures suivie et les objectifs inavouables caressés par ceux qui possèdent le monopole de la qualification de ces actes. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies constituent exclusivement un outil de mise en œuvre des dispositions de la Charte. Pour que cette affirmation soit réalité, ces opérations devraient

s'adapter strictement aux principes du consentement entre les parties, de l'impartialité et du non-recours à la force sauf dans le cas strict de la légitime défense.

C'est la raison pour laquelle le mandat qui s'applique ne peut être ambigu, pour ne pas risquer de dénaturer l'opération ou de permettre à des organes des Nations Unies différents de ceux qui ont compétence à le faire d'usurper ces pouvoirs. De même, l'opération doit disposer des ressources logistiques nécessaires pour obtenir le résultat souhaité de paix durable et viable. Les opérations de maintien de la paix, d'autre part, ne peuvent remplacer le règlement des problèmes qui sont à la source des conflits. Elles ne peuvent donc se substituer au traitement de leurs causes profondes, qui résident en général dans de graves problèmes socioéconomiques.

C'est la raison pour laquelle la République bolivarienne du Venezuela préconise la prévention des conflits par le biais du règlement des graves problèmes qui entretiennent l'instabilité et les situations de conflits, parce qu'une paix sans développement n'est pas une paix durable et ne permet pas la consolidation des institutions démocratiques. Toutes les décisions prises en matière d'opérations de maintien de la paix doivent être en harmonie avec les principes fondamentaux du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire le respect rigoureux de la souveraineté des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'autodétermination des peuples.

Cette position se fonde sur le mandat consacré dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, laquelle dans son préambule nous engage à promouvoir la coopération pacifique entre les nations et à favoriser et consolider l'intégration des pays d'Amérique latine conformément aux principes de non-ingérence et d'autodétermination des peuples, la garantie universelle et indivisible des droits de l'homme, la démocratisation de la société internationale, le désarmement nucléaire, l'équilibre écologique et le patrimoine juridique et écologique, patrimoine commun et inaliénable de l'humanité.

Nous aimerions faire une mention spéciale à l'opération de paix en Haïti. Le Venezuela n'approuve aucune activité de nature à nuire au droit souverain du peuple haïtien de décider de ses propres destinées et de ses institutions politiques et sociales, à porter atteinte à ce droit, à le modifier ou à le restreindre, ainsi qu'aux

voies de développement qu'il choisit afin de surmonter la pauvreté.

Enfin, nous ne pouvons passer sous silence la question de la responsabilité du Conseil de sécurité au cours de la définition du mandat d'une opération de maintien de la paix. Tant qu'existe le droit de veto, qui consacre une situation de privilège pour une petite poignée d'États, le doute ou la suspicion subsisteront sur les motivations politiques ou économiques de toute intervention.

On aura également des doutes sur la possibilité d'intervenir dans n'importe quel État ou seulement dans les États faibles. C'est pourquoi ma délégation réaffirme que, tant que la communauté internationale ne procédera pas à une réelle démocratisation de ses organes de décision, les opérations de maintien de la paix continueront de se heurter à des difficultés qui viendront s'ajouter à celles qui ont été mentionnées et auront donc du mal à devenir un outil efficace susceptible de faire avancer l'objectif suprême de l'ONU : le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 7 de son rapport (A/59/472/Add.1).

La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 59/281).

Le Président : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 77 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 35.